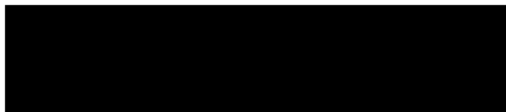


PAR COURRIEL

Québec, le 19 novembre 2024



Numéro de dossier : 2411005-288

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 5 novembre 2024 visant à obtenir copie du document suivant :

- Inventaire des biens culturels, par l'enquêteur Monsieur Réal Lussier, code (65) 46 47 en date du 18 mars 1975 émis par le ministère des Affaires culturelles, Direction générale du patrimoine. Ces documents concernent l'église Saint-Arsène situé au 1015, rue Bélanger Est à Montréal.
- Vous désirez également savoir si l'immeuble est affecté par des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Selon les renseignements dont nous disposons présentement, et sous toute réserve d'une action future, cet immeuble ne possède pas de statut attribué par la ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. Il n'est pas non plus situé dans une aire de protection. Il est important de souligner que ces informations vous sont transmises à titre indicatif seulement. Nous vous suggérons de compléter vos vérifications auprès du Bureau de la publicité des droits ou auprès de la municipalité.

...2

De plus, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.